

N° 101

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1968.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1969,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1969, adopté avec modifications, en nouvelle lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexes), 360 (tomes I à XVIII), 364 (tomes I à XVI), 393 (tomes I à III), 394 (tomes I à V), 395 (tomes I et II) et in-8° 42. Commission mixte paritaire : 514 (tomes I et II) et in-8° 72. 2^e lecture : 507, 539 et in-8° 74.

Sénat : 1^{re} lecture : 39, 40 (tomes I à III et annexes), 41 (tomes I à IX), 42 (tomes I à XIV), 43 (tomes I à VI), 44 (tomes I à IV), 45 (tomes I et II) et in-8° 23 (1968-1969). Commission mixte paritaire : 81 (tomes I et II) et in-8° 32 (1968-1969).

Lois de finances. — Impôt sur le revenu des personnes physiques : taux et barèmes - Traitements, salaires et pensions - Recouvrement des impôts - Mutation (Droits de) à titre gratuit - Mutation (Droits de) à titre onéreux - Enregistrement (Droits d') - Fonds de commerce - Timbre (Droits de) - Cinéma - Théâtres - Chasse sanglier - Responsabilité civile - Code rural - Poudres et poudreries - Boissons - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Exploitants agricoles - District de la région parisienne - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Fonds spécial d'investissement routier - Taxes parafiscales - Céréales - Oléagineux - Intéressement des travailleurs - Participation - Spectacles (Impôt sur les) - Adoption - Pensions de retraite civiles et militaires - Fonctionnaires d'outre-mer - Rentes viagères - Indexations - Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes - Collectivités locales - Emprunt - Agents communaux - Formation professionnelle - Etat civil - Presse - Journalistes.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

.....

Art. 2.

I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du Code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement aux articles 198 et 198 *ter*

du Code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

Cotisations n'excédant pas...		1.000 F	— 15 %
Cotisations comprises entre...	1.001 et	1.500 F	— 12 %
Cotisations comprises entre...	1.501 et	2.000 F	— 10 %
Cotisations comprises entre...	2.001 et	2.500 F	— 8 %
Cotisations comprises entre...	2.501 et	3.000 F	— 6 %
Cotisations comprises entre...	3.001 et	3.500 F	— 4 %
Cotisations comprises entre...	3.501 et	5.000 F	— 2 %
Cotisations comprises entre...	5.001 et	6.000 F	0
Cotisations comprises entre...	6.001 et	7.000 F	+ 2 %
Cotisations comprises entre...	7.001 et	8.000 F	+ 4 %
Cotisations comprises entre...	8.001 et	9.000 F	+ 6 %
Cotisations comprises entre...	9.001 et	10.000 F	+ 8 %
Cotisations comprises entre...	10.001 et	10.500 F	+ 10 %
Cotisations comprises entre...	10.501 et	12.000 F	+ 12 %
Cotisations comprises entre...	12.001 et	14.000 F	+ 14 %
Cotisations supérieures à...		14.000 F	+ 15 %

Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

III. — Pour le calcul des majorations prévues au I-2, il est fait abstraction de la fraction de la cotisation afférente aux plus-values dégagées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis ou de biens assimilés au sens de l'article 150 *ter* du Code général des impôts, lorsque ces terrains ou ces biens ont été compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Art. 2 bis.

I. — La cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sert de base au calcul des acomptes à acquitter le 31 janvier et le 30 avril 1969 est déterminée abstraction faite de la moitié de la majoration de 10, 20 ou 25 % instituée par l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968.

II. — Le redevable qui estimera que sa cotisation due au titre des revenus de l'année 1968 sera inférieure à celle qu'il a acquittée au titre des revenus de l'année 1967 pourra demander à calculer le montant des acomptes visés à l'article 1664-1 du Code général des impôts en fonction du montant probable de l'impôt afférent à l'année 1968.

Pour bénéficier de cette disposition, le redevable devra remettre une déclaration spéciale au comptable du Trésor chargé du recouvrement, au plus tard à la date limite de paiement de l'acompte.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 % prévue à l'article 1762 du Code précité sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées à la date prévue.

.....

Art. 4 bis.

..... Supprimé

Art. 7.

I. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

**Tarif des droits applicables en ligne directe,
à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du Code général des impôts.**

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	(En pourcentage.)	
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F.....	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F.....	10	15
Au-delà de 100.000 F.....	15	20

**Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages
visées à l'article 786 du Code général des impôts, et entre époux.**

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	(En pourcentage.)	
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F.....	15	15
Supérieure à 200.000 F.....	15	20

**Tarif des droits applicables entre frères et sœurs
et entre parents jusqu'au quatrième degré.**

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	(En pourcentage.)	
Entre frères et sœurs :		
N'excédant pas 150.000 F.....	30	35
Supérieure à 150.000 F.....	30	45
Entre parents jusqu'au quatrième degré inclu- sivement	50	55

L'abattement prévu à l'article 774-II du Code général des impôts est porté de 30.000 F à 50.000 F.

II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

L'abattement de 200.000 F ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 F ou de 50.000 F prévus à l'article 774 du Code général des impôts.

.....

Art. 9.

Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 % pour :

- les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du Code général des impôts ;
- les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;
- les mutations de propriété à titre onéreux, d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 *ter* du même code.

.....

Art. 12.

I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

II. — Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances.

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

— 2,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes ;

— 2,50 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4°,6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;

— 6 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

II. — Le droit est dû par les fabricants exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.

Le droit est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

.....

Art. 18.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 % au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

— la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F ;

— lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.001 et 17.000 F, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

Chiffre d'affaires compris entre :	Taux de la décote.
10.001 F et 13.500 F.....	60 %
13.501 F et 17.000 F.....	30 %

Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1° de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée, sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service le chiffre d'affaires trimestriel.

En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration ; il est majoré de 25 % lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

III. — A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

.....

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 24.

Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs.

Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget.

Art. 25.

Un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 26.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 % dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

.....

Art. 28 bis.

A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 *bis* du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

Art. 29 *bis*.

Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969, le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2,833 milliards de francs.

La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Art. 30.

I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	140.556	
Comptes d'affectation spéciale	4.035	
Total	144.591	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	101.010	
Comptes d'affectation spéciale	1.430	
Total	»	102.440
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	20.112	
Comptes d'affectation spéciale	2.483	
Total	»	22.595
Dommages de guerre. — Budget général	»	130
Dépenses militaires :		
Budget général	26.363	
Comptes d'affectation spéciale	80	
Total	»	26.443
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	144.591	151.608

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	163	163
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	76	76
Postes et télécommunications	13.607	13.607
Prestations sociales agricoles	7.191	7.191
Essences	555	555
Poudres	471	471
Totaux (budgets annexes)	22.087	22.087
Totaux (A)	166.678	173.695
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)		7.017
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	33	84
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	680	50
Fonds de développement économique et social	1.100	3.533
Prêts du titre VIII	>	148
Autres prêts	87	1.067
Totaux (comptes de prêts)	1.867	4.800
Comptes d'avances	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette)	>	— 169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	>	— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	>	72
Totaux (B)	17.024	19.194
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		2.170
C. — Economies prévues à l'article 29 bis (nouveau).		
A déduire		2.833
Excédent total des charges (A et B) .		6.354

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1969

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

.....

Art. 32.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	15.523.329 F.
— Titre III. — « Moyens des services ».	2.503.697.251
— Titre IV. — « Interventions publiques »	7.805.941.480
	<hr/>
Total	10.325.162.060 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

.....

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

.....

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 58.

..... Conforme

Art. 60.

I. — Le chiffre limite de 3.000 F fixé à l'article 1560 du Code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 F.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 F de recettes hebdomadaires.

III. — Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts

premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 F.

V. — Les prix limites de 0,50 F et de 0,06 F visés à l'article 1561-7° du Code général des impôts sont respectivement portés à 1 F et à 0,20 F.

VI. — Dans les Départements d'Outre-Mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnés au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du Code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit Code.

.....
Art. 60 *ter*.

..... *Conforme*

II. — Mesures d'ordre financier.

.....
Art. 65 *bis* A.

..... *Conforme*

.....
Art. 65 *bis*.

..... *Conforme*

.....
Art. 67 *bis*.

Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 25 % de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 *quater* A du Code général des impôts et à 65 % de leur montant pour les

autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux de redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969.

Art. 68.

. Conforme
.

Art. 70 et 71.

. Suppression conforme
.

Art. 72 bis.

. Conforme
.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 30 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
7	Taxe sur les salaires.....	2.541.000
	Total	40.516.000
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
9	Créances, rentes, prix d'offices	(a) 57.000
10	Mutations à titre onéreux. } Meubles. } Fonds de commerce..	521.000
11		} Meubles corporels... (a) 35.000
12		
13		(a) 900.000
14	Mutations à titre gratuit. } Entre vifs (donations).....	(a) 60.000
	Par décès.....	1.265.000
	Total	6.017.000
	4° PRODUITS DES DOUANES	
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	9.769.000
	Total	12.009.000

(a) Evaluation conforme.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	69.056.500
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	202.000
	Total	69.258.500
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
41	Bières et eaux minérales.....	128.000
	Total	7.387.300
	7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
47	(Supprimé.)	»
49	Produit du monopole des poudres à feu.....	16.000
	Total	309.300
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	40.516.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	6.017.000
	4° Produits des douanes.....	12.009.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	69.258.500
	6° Produits des contributions indirectes.....	7.387.300
	7° Produits des autres taxes indirectes.....	309.300
	Total pour la partie A.....	138.099.100

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS	
	DIVERS SERVICES	
106	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	552.910
	Total pour la partie D.....	8.175.284
	H. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT, AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES, DU VERSEMENT REPRESENTATIF DE LA PART LOCALE DE LA TAXE SUR LES SALAIRES.....	— 8.150.000
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	40.516.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	6.017.000
	4° Produits des douanes.....	12.009.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	69.258.500
	6° Produits des contributions indirectes.....	7.387.300
	7° Produits des autres taxes indirectes.....	309.300
	Total pour la partie A.....	138.099.100
	D. — Produits divers.....	8.175.284
	H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 8.150.000
	Total pour les parties B à H.....	2.457.000
	Total pour le budget général.....	140.556.100

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
14 (Supprimé)	»
17	Subvention du budget général	2.479.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles....	7.190.446.592

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produits des redevances.....	936.000.000	»	936.000.000
	Totaux	936.250.000	1.060.000	937.310.000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	1.857.000.000	»	1.857.000.000
	Totaux	1.857.000.000	»	1.857.000.000
	Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale.....	4.035.680.000	33.408.742	4.069.088.742

ETAT B

(Art. 32 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère,
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)				
	Conforme à l'exception de :				
.....
Agriculture	»	»	+ 89.000.123 (a)	+ 2.357.986.252	+ 2.446.986.375
.....
Totaux pour l'état B..	»	+ 15.523.329 (a)	+ 2.503.697.251 (a)	+ 7.805.941.480	+ 10.325.162.060

(a) Crédit conforme.

ETAT E

Texte adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture.